146241 - Le jugement de la remise de la zakat à son ex-épouse

La question

Voici un homme qui a divorcé avec sa femme avec laquelle il a des enfants qui vivent sous son toit. Son ex-femme, elle, vit auprès de sa mère. Lui est il permis de donner la zakat à son ex-femme, étant donné que celle-ci n'a personne pour s'occuper d'elle?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Il n'est pas permis au mari de donner sa zakat à son épouse selon l'avis unanime des ulémas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), si la partie à donner doit profiter aux pauvres et nécessiteux. Voir les détails concernant cette question dans la réponse donnée à la question n° 130171. En cas de divorce avec une épouse, deux cas se présentent: le premier est une répudiation réversible et le second est celui d'une femme répudiée irréversiblement comme celle qui se libre grâce au remboursement de sa dot et celle répudiée en trois temps et la répudiée ayant épuisé sa période de viduité. Quant à celle faisant l'objet d'une répudiation réversible, il n'est pas permis de lui verser la zakat, car elle est encore considérée comme une épouse et elle doit bénéficier des droits et obligations liés à ce statut, à l'exception des droits mis à part par les ulémas tels le partage du temps de séjours du maripolygame auprès de ses femmes et la suspension de la dépense en cas d'insoumission de la femme. Voir la réponse donnée à la question n° 112002.

Si l'épouse fait l'objet d'une répudiation irréversible parce que prononcée en trois temps ou assortie du remboursement de la dot, même pendant le délai de viduité, elle est devenue une femme étrangère par rapport à son ex-mari. Si elle mérite de recevoir la zakat parce que faisant partie des catégories mentionnées dans la parole du Très Haut: **«Les zakats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les coeurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est**

Omniscient et Sage .» (Coran,9:60) on la lui donne. Du moment que l'ex-mari n'est plus tenu de la prendre en charge, il peut lui donner sa zakat. Si toutefois elle est enceinte, son ex-mari est tenu de la prendre en charge.

Si elle n'a pas le droit de bénéficier de la zakat et si elle a des parents qui assurent sa prise en charge, il n'est pas permis de lui donner la zakat puisqu'elle n'est pas concernée par le verset (9:60) et parce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **« Le riche et celui qui est capable de gagner sa vie n' y ont aucune part.»** (Rapporté par Abou Dawoud,1633 et jugé authentique par al-Albani dans Irwaa al-Ghalil,876). Dans Hachiyatou Qalyoubi wa Oumayra (3/197) on lit: **« Celui qui bénéficie d'une prise en charge assurée par un proche ou un mari n'est pas pauvre, selon l'avis le plus juste; il est assimilable à celui assure lui-même son gagne pain au quotidien.»**

En somme, il est permis à un ex-mari de donner sa zakat à son ex-femme après l'expiration de sa période de viduité et dans le cas d'une répudiation irréversible, pourvu toutefois qu'elle mérite de recevoir la zakat.